

COMMUNE DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Conseillers en exercice : 33
Présents : 24
Votants : 33
Pouvoirs : 9

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 22 septembre à dix-neuf heures trente minutes le conseil municipal, sur convocation adressée le vendredi 16 septembre 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes Régis Ponchard sise Parc de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Serge BIERRE, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Laurent GUIDI, Madame Françoise MULLER, Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, Madame Alix LESBOUEYRIES, Monsieur Martin KAMGUEN, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Charles ABELASSERA, Monsieur Michel WIECZOREK, Madame Rolande RODRIGUEZ, Monsieur Eric PERRE, Madame Laurence LUBET, Madame Valérie GUERINEAU, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Madame Phan Maly NANTHAVONG, Monsieur Frédéric HOUSSAIS, Madame Christèle AMELINEAU, Madame Aurélie DELMASURE, Monsieur Florent BALLIN, Monsieur Tristan LESENECHAL, Madame Elisabeth LESAGE.

POUVOIRS :

Monsieur Claude SOLARZ -- Pouvoir à Madame Michelle HINGANT,
Monsieur Christian GAY-PEILLER -- Pouvoir à Madame Françoise MULLER,
Monsieur Eric PONCHARD -- Pouvoir à Monsieur Serge BIERRE,
Madame Nathalie LEDBLANC -- Pouvoir à Madame Valérie GUERINEAU,
Monsieur Jérôme STEMPEWSKI -- Pouvoir à Monsieur Hervé COMMO,
Madame Katia BLASI -- Pouvoir à Monsieur Artur GOMES,
Madame Carine COSTA -- Pouvoir à Madame Phan Maly NANTHAVONG,
Madame Pauline MARCENAT -- Pouvoir à Monsieur Florent BALLIN,
Madame Nawel BOUFARES -- Pouvoir à Madame Elisabeth LESAGE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Martin KAMGUEN.

Personnel communal – Modification des règles de maintien du régime indemnitaire (RIFSEEP) durant les absences maladie

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emploi de référence de l'Etat, pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n° DEL-2016-130 du 1^{er} décembre 2016 portant sur la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),

Vu les délibérations n° DEL-2017-038-01 du 30 mars 2017, n° DEL-2017-038-02 du 30 mars 2017, n° DEL-2019-57 du 27 juin 2019 relatives aux modifications sur l'application du RIFSEEP,

Vu la délibération n° DEL-2020-17 du 24 septembre 2020 portant sur la mise à jour du RIFSEEP,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 novembre 2021 portant annulation d'une délibération d'une commune prévoyant le maintien de l'ISE durant le CLM/CLD,

Vu l'avis du Comité Technique du 16 septembre 2022,

Considérant la jurisprudence du Conseil d'Etat d'une part et des règles déterminées dans les précédentes délibérations, il convient de modifier les dispositions en matière de maintien et de suppression du régime indemnitaire des agents communaux placés en congés pour raisons médicales,

Sur rapport de Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, 5^{ème} Maire Adjoint délégué au Personnel,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE, le Conseil municipal,

APPROUVE les dispositions suivantes :

- Agents placés en congé pour maladie ordinaire (titulaires et stagiaires) :
 - Arrêt de travail jusqu'au 5^{ème} mois inclus : l'IFSE suit le même sort que le traitement (soit versement à 100% les 3 premiers mois, les 2 mois suivants à 50%).
 - Arrêt de travail à partir du 6^{ème} mois : suppression intégrale de l'IFSE.
- Agents placés en congé pour maladie ordinaire (contractuels) :
 - L'IFSE suit le même sort que le traitement, celui-ci étant subordonné à l'ancienneté acquise par l'agent (dispositions statutaires).
- Agents placés en congé de longue maladie (y compris le CLM fractionné) ou de longue durée (titulaires et stagiaires) : suppression de l'IFSE à compter de la notification du CLM/CLD.
Dans le cas du CLM fractionné, ce congé permettant d'alterner des périodes de travail et congé, seules les périodes de placement dans ce congé sont soumises à cette règle, étant précisé que les primes versées précédemment au titre de la maladie ordinaire dans l'attente de décision d'attribution du CLM/CLD restent acquises.
- Agents placés en congé de grave maladie (contractuels) : suppression de l'IFSE à compter de la notification de ce congé.
- Agents placés en congés annuels, paternité/maternité/adoption, accident de travail et maladie professionnelle (titulaires, stagiaires et contractuels) : maintien de l'IFSE.
- Agents placés en temps partiel thérapeutique (titulaires, stagiaires et contractuels) : les primes et indemnités suivront le même sort que le traitement.

PRECISE que ces dispositions concernent les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Delibération rendue exécutoire compte tenu de sa :

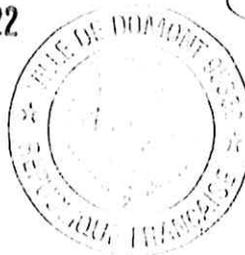
- Télétransmission au contrôle de légalité le : → 3 OCT. 2022

- Publication sur le site Internet le : → 3 OCT. 2022

Signé -- par délégation,
Le Directeur général des services

POUR EXTRAIT CONFORME

Frédéric BOURDIN
Maire de Domont



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de la Commune de Domont (41 rue de la Mairie 95130 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (24 Boulevard de l'Etat BP 30122 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours administratif a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2141-1 et L. 2141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.